



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École d'éducation internationale Filteau

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale.....	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence	13
6. Confidentialité	16
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	18
8. Sanctions disciplinaires	19
9. Suivi des signalements et des plaintes	20
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	21
Ressources.....	23
Autre information importante	24

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École d'éducation internationale Filteau
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Isabelle Lacombe
Ordre d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	632
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, entraide et plaisir
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Offrir un milieu de vie ouvert et respectueux

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Susie Goulet, directrice adjointe
--	-----------------------------------

Membres du comité

Milieu sain et sécuritaire

- Mme Susie Goulet, directrice adjointe
- Mme Isabelle Lacombe, directrice
- Mme Nathalie Pelletier, technicienne en éducation spécialisée

- Mme Annie Parent, technicienne en éducation spécialisée
- Mme Isabelle Bouchard, éducatrice en milieu scolaire
- M. Denys Goulet, enseignant
- Mme Sarah Paquette Gadbois, enseignante
- Mme Sophie Simoneau, enseignante
- Mme Véronique Rousseau, enseignante

Mandat(s) du comité

- Mise en place d'un plan d'action pour la cour d'école;
- Mise à jour du plan de lutte pour contrer l'intimidation;
- Communiquer les informations sur le plan de lutte Règles de vie et manquements;
- Médiateurs ;
- Organisation de récréations animées ;
- Organisation et gestion de la brigade scolaire (Sélectionner, former et superviser les brigadiers scolaires (choisir les endroits stratégiques (corridor pour autobus), élaborer l'horaire, planifier l'activité récompense de fin d'année ;
- Promouvoir les valeurs de l'école ;
- Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire.

Fréquence des rencontres du comité

- 5 rencontres

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Isabelle Lacombe, directrice de l'établissement d'enseignement d'éducation internationale Filteau, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Moi, Isabelle Lacombe, directrice de l'établissement d'enseignement d'éducation internationale Filteau, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Questionnaire aux parents sur la sécurité (mai 2026)
- Questionnaire sur le bien-être pour le personnel (mai 2026)
- Questionnaires sur le bien-être pour les élèves (avril 2026)
- Auto-évaluation sur le bien-être de l'élève (comité) (mai 2026)

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Belles forces:

- Sentiment de sécurité des élèves et du personnel
- Un adulte intervient toujours lorsqu'il y a un acte de violence
- Les élèves savent à qui s'adresser en cas de problème

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Forces:

- Aucun événement signalé
- Respect

Défi:

- Langage inadéquat utilisé entre certains élèves lors des périodes de récréations et le midi

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Améliorer le sentiment de sécurité de l'ensemble des élèves de l'école d'ici juin 2027 en favorisant un milieu de vie sain et stimulant;
- Favoriser la prise de conscience de tous les élèves quant à l'impact du numérique sur son bien-être physique et psychologique par le biais de 3 activités de sensibilisation par année.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Conscientiser les élèves à l'usage d'un vocabulaire sexuel respectueux.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Présentation des règles de vie de l'école par la direction afin d'en faire la promotion et réinvestissement par les enseignants en classe;
- Rappel mensuel en direct pour toute l'école;
- Création du comité sur la mise en valeur de l'école;
- Surveillance active et stratégique dans la cour de l'école et aux endroits plus à risque;
- Présence d'éducateurs spécialisés sur la cour lors des récréations et le midi;
- Présentation aux élèves sur les stratégies de résolution de conflit à privilégier (augmenter les moyens de préventions);
- Atelier de sensibilisation à la saine utilisation des outils technologiques;
- Surveillance et encadrement des outils technologiques lors de leur utilisation à l'école;
- Participer à une conférence de sensibilisation par le policier éducateur : Sur le net soit prudent, Ne soit pas hors la loi;
- Formation sur les pratiques saines;
- Plan de prévention;
- Protocole sur les mesures de contrôles

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Conférence policière éducative;
- Nommer les intervenants pivots à tous les membres de l'équipe école;
- Former l'équipe école sur les attitudes à favoriser lors d'un dévoilement;
- Présenter des ateliers en lien avec l'utilisation saine des technologies offert par le Service de la police de Québec (élèves 5e et 6e année).

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Partager différents outils de sensibilisation (exemples: les risques de l'influence des réseaux sociaux, ...);
- Lors de l'Assemblée générale annuelle des parents, leur présenter les divers comités où la collaboration des parents est essentielle en les invitant à s'impliquer;
- Lors de situations d'intimidation ou de violence : -Impliquer les parents dans la recherche de solutions, s'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'auteur des violences est un récidiviste;
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin;
- Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins;
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises;
- Prévoir un accompagnement pour les parents lorsque le besoin est présent (ex. : agent de liaison, intervenant communautaire);
- Publier le plan de lutte sur le site web de l'école

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Partager différents outils de sensibilisation (exemples: les risques de l'influence des réseaux sociaux, ...);
- Lors de l'Assemblée générale annuelle des parents, leur présenter les divers comités où la collaboration des parents est essentielle en les invitant à s'impliquer;

- Lors de situations: -Impliquer les parents dans la recherche de solutions, s'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'auteur des violences est un récidiviste;
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin;
- Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins;
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises;
- Prévoir un accompagnement pour les parents lorsque le besoin est présent (ex. : agent de liaison, intervenant communautaire);
- Publier le plan de lutte sur le site web de l'école;
- Sensibilisation mensuelle dans le communiqué aux parents

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ 2026-10-06
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ 2027-07-30
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ 2026-09-08
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ 2026-09-30
▪ Partager aux parents des informations en lien avec le bien-être/prévention en générale (ressources positives). Exemple: Tel-Jeunes Parents, EnModeAdo, Jeunes en têt	▪ 2026-09-30

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Document d'informations aux parents remis en début d'année avec lien vers le site web du centre de services	▪ 2026-09-30
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités	

d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	
--	--

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">▪ https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitementplaintes/▪ Période de dénonciation : Classroom des élèves (4e à 6e) et petit billet de dénonciation (papier orange) (maternelle à 3e) |
|--|

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Protecteur de l'élève : Traitement des plaintes |
|---|

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).
--

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 418-661-3700 ou 1-800-463-4834;
 - Coordonnées du service de police : 418-641-6363.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	- Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel; - Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	- Faire cesser la situation; - Consigner et transmettre les informations (ex: direction); - Vérifier sommairement l'état des personnes impliquées; - Orienter l'élève vers les comportements attendus en lien avec les règles de vie; - Assurer la mise en application du geste réparateur ou de l'intervention nécessaire en fonction du manquement; - Assurer la sécurité des élèves impliqués; - Vérifier sommairement l'état de la victime - Aviser la direction.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	- Évaluer et analyser la situation; - Recueillir l'information; - Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins; - Assurer la sécurité de la victime; - Évaluer la gravité du comportement; - Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution; - Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place; - Assurer le suivi des interventions; - Consigner la situation (registre des plaintes). N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués,

	communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Direction du secrétariat général du Centre de services scolaire des Découvreurs 418-652-212
--	---

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de **violence à caractère sexuel** est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ Le rassurer sur la prise en charge de la situation; ▪ Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler de nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer; ▪ Lui mentionner qu'il est préférable de partager les confidences avec seulement des adultes.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; ▪ Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle - moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »); ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement; ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 418-661-3700 ou 1-800-463-4834 .
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève; ▪ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Par la directrice ou le directeur de l'établissement	Évaluer et analyser la situation (attention : cela peut être le travail du DPJ selon la situation) : la fréquence et la gravité du comportement, les besoins des élèves impliqués, etc. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Identifier un lieu confidentiel (local disponible) pour les rencontres;
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité (rappels fréquents);
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (Ex.: émetteur-radio);
- Classeurs barrés pour les dossiers d'aide particulière et les notes évolutives du personnel.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ);
- Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées;
- Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation;
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés;
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données. Notes évolutives gardées sous clé.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	■ Impliquer les parents et les différents partenaires; ■ Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiques; ■ Planifier des actions visant à le soutenir et l'outiller afin de prévenir de tels événements et lui apprendre à mieux y faire face; ■ Informer les parents et le personnel concerné.
Pour l'élève auteur	■ Planifier des rencontres de suivis périodiques ; ■ Offrir une supervision d'un adulte lors de moments spécifiques; ■ Informer les parents et le personnel concerné; ■ Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre pour éviter la répétition.
Pour les élèves témoins	■ Accueillir leurs émotions; ■ Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel; ■ Planifier, au besoin, des rencontres de suivi; ■ Aviser les parents et le personnel concerné.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	■ Rassurer la victime; ■ Évaluer les besoins des acteurs concernés; ■ Renforcer le comportement de dénonciation; ■ Évaluer les conséquences de la situation; ■ Rehausser la surveillance; ■ Impliquer les parents et les différents partenaires; ■ Offrir le soutien d'une professionnelle (psychologue, psychoéducatrice).
-----------------------------	---

Pour l'élève auteur	▪ Mettre en place des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement; ▪ Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement; ▪ Informer et/ou impliquer les parents pour la mise en oeuvre des stratégies; ▪ Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre pour éviter la répétition
Pour les élèves témoins	▪ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; ▪ Accueillir leurs émotions; ▪ Renforcer le comportement de dénonciation; ▪ Évaluer les conséquences de la situation; ▪ Offrir des rencontres individuelles de soutien à l'élève témoin; ▪ Informer les parents -Offrir un soutien d'un professionnel (psychologue, psychoéducateur).

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

- Sanctions disciplinaires en lien avec nos événements majeurs, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Les sanctions disciplinaires en lien avec nos événements majeurs qui sont effectuées en fonction de l'analyse de la situation et des règles de vie de l'école, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction). L'adulte qui applique une sanction doit également prendre soin de (re)construire le lien avec l'élève. Limiter les contacts entre les parties. Suspension et protocole d'intégration;
- **Plainte policière ou signalement au Directeur de la protection de la jeunesse.**

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs;
- Consigner les événements;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève auteur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées;
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la personne victime soit à proximité de la personne auteure des gestes);
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis;
- Collaborer avec le service de police dans le cas où il y a une poursuite judiciaire.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Dispenser une activité de formation obligatoire (en cours) provenant du MEQ sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel;
- Centre d'expertise Marie-Vincent – « Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire » (<https://marievincent.uxpertise.ca/catalog/subCategory/scolaire-primaire/26>);
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de chaque région ;
- « Formation pour le personnel scolaire Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel » (<https://www.programmeempreinte.com/fr/personnel-scolaire/>);
- UQAM – Tel-jeunes – Direction régionale de santé publique de Montréal;
- « Étincelles – Pour des parcours amoureux et intimes positifs;
- Formation sur les relations amoureuses positives et la violence dans les relations intimes » (<https://etincelles.uqam.ca/personnel-scolaire/formation-en-ligne/>).

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;
- Ajout d'un surveillant sur la cour;
- Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire;
- Sensibilisation effectuée;

- Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extrascolaires notamment une sortie qui implique un coucher. Tel qu'indiqué dans le document Procédures lors d'une activité nécessitant que des élèves couchent dans les écoles remis par le CSSDD, l'école doit assurer une vigie en tout temps;
- Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves;
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes.

Ressources

- INFO-AIDE VIOLENCE SEXUELLE Service d'écoute, de soutien et d'information offert à toute personne concernée par les violences à caractère sexuel. Service anonyme et confidentiel, gratuit et bilingue. 1 888 933-9007 (24 h/7 jours) infoaideviolencesexuelle.ca
- CENTRES D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (CAVAC) Service d'accompagnement, d'intervention et d'informations pour les victimes et les témoins d'actes criminels, ainsi que leurs proches. Les CAVACS sont présents dans chaque région du Québec. 1 866 532-2822 cavac.qc.ca
- CENTRES D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL (CALACS) Service d'accompagnement et d'intervention pour les adolescentes et les femmes victimes de violences à caractère sexuel, et leurs proches. Les CALACS sont présents dans la majorité des régions du Québec ; visitez le site Web ci-dessous pour trouver le centre de votre région. rqcalacs.qc.ca
- CENTRE D'EXPERTISE MARIE-VINCENT Service de soutien pour les enfants et les adolescents victimes de violences à caractère sexuel, les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels problématiques, et leurs proches. Leur ligne « services-conseils » permet également de soutenir les personnes qui travaillent auprès des enfants et des adolescents. 514 285-0505 (Service aux familles et aux professionnels) marie-vincent.org
- CETAS - Centre d'évaluation et de traitement des agressions sexuelles Services d'accueil, de référence, d'évaluation, de sensibilisation et de traitement pour les personnes aux prises avec une problématique à caractère sexuel (auteur, victime, parents, conjoint). <https://www.info-cetas.com/services/> 450 431-6400
- REGROUPEMENT DES INTERVENANTS EN MATIÈRE D'AGRESSION SEXUELLE (RIMAS) Regroupement d'organismes et de professionnels qui offrent des services notamment aux personnes auteures de violences à caractère sexuel (adolescents et adultes). Leur site Web comprend un bottin de ressources par région. rimas.qc.ca -INTERLIGNE Service d'aide et de renseignements pour les personnes concernées par la diversité sexuelle et la pluralité des genres, notamment celles qui ont vécues des violences à caractère sexuel. 1 888 505-1010 interligne.com

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

2026-08-25

Numéro de résolution

C.E.-2025-26-191

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

2027-06

Date de révision annuelle du plan de lutte

2027-08



Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

2026-08-26

Date

